

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 61

14 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 492/71 du Conseil, du 1 ^{er} mars 1971, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte et arrêtant des dispositions pour son application	1
Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ...	2
Règlement (CEE) n° 493/71 du Conseil, du 1 ^{er} mars 1971, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte	74
Règlement (CEE) n° 494/71 du Conseil, du 1 ^{er} mars 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte	76
Règlement (CEE) n° 495/71 du Conseil, du 1 ^{er} mars 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fibres textiles synthétiques et artificielles, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Malte	79
Règlement (CEE) n° 496/71 du Conseil, du 1 ^{er} mars 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus, de la position tarifaire 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte ...	82
Règlement (CEE) n° 497/71 du Conseil, du 1 ^{er} mars 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Malte	85

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 62 du 15 mars 1971, contenant le « Budget des Communautés européennes pour 1971 », sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 492/71 DU CONSEIL

du 1^{er} mars 1971

portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte et arrêtant des dispositions pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu le rapport de la Commission,

après consultation de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient de conclure l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à la Valette le 5 décembre 1970;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position à prendre par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord créant

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

une association entre la Communauté économique européenne et Malte, les annexes et le protocole qui y sont joints, ainsi que l'acte final et les déclarations qui y sont annexées.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

En application des dispositions de l'article 18 de l'accord, le président du Conseil des Communautés européennes notifie que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies ⁽²⁾.

Article 3

La position que la Communauté aura à prendre au sein du Conseil d'association est arrêtée par le Conseil des Communautés européennes, statuant sur proposition de la Commission conformément aux dispositions du traité.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil
Le président
M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 1. 3. 1971, p. 14

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ACCORD
créant une association entre la Communauté économique européenne
et Malte

SOMMAIRE

	Pages
ACCORD	3
Annexe I Application de l'article 3 paragraphe 1 de l'Accord	8
Liste A relative aux produits soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, et exclus du régime prévu à l'article 1	9
Liste B relative à l'article 1	11
Annexe II Application de l'article 3 paragraphe 2 de l'Accord	12
Liste A relative à l'article 3 paragraphe 1	13
Liste B relative à l'article 3 paragraphe 2	19
Protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative	23
Liste A liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions ...	28
Liste B liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits origi- naires » aux produits qui les subissent	55
Liste C liste des produits temporairement exclus de l'application du Protocole	59
Certificat A.M. 1	61
Formulaire A.M. 2	65
ACTE FINAL	69
Déclaration commune des Parties Contractantes relative à la coopération et aux contacts entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement maltais	72
Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux modifications des tarifs doua- niers et des régimes d'importation	72
Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 2 de l'Accord	72
Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 2 de l'Annexe I.	73
Déclaration de la délégation maltaise relative à l'article 3 de l'Annexe II	73
Déclaration de la délégation maltaise relative à l'article 6 de l'Annexe II	73

ACCORD

**créant une association entre la Communauté économique européenne
et Malte**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE MALTE, d'autre part,

déterminés à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre la Communauté économique européenne et Malte,

conscients de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les parties contractantes,

considérant que, dans le respect des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le présent accord a pour objectif l'élimination progressive des obstacles aux échanges entre la Communauté économique européenne et Malte et qu'il prévoit que, dix-huit mois avant l'expiration de la première étape, des négociations pourront être engagées en vue de fixer les conditions dans lesquelles l'établissement d'une union douanière entre la Communauté et Malte serait réalisable,

ont décidé de conclure un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Sigismund von Braun, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

M. Franco Maria Malfatti, Président de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DE MALTE:

M. Giorgio Borg Olivier, Ministre des affaires étrangères;

LESQUELS,
après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Par le présent accord, une association est établie entre la Communauté économique européenne et Malte.

Article 2

1. L'accord a pour objet d'éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté économique européenne et Malte et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

2. L'accord comporte deux étapes successives dont la première a une durée de cinq ans et la seconde une durée d'en principe cinq ans.

3. Au cours des dix-huit mois précédant l'expiration de la première étape, des négociations sont prévues afin de définir le contenu de la seconde étape comportant la poursuite de l'élimination des obstacles aux échanges entre la Communauté économique européenne et Malte et l'adoption par Malte du tarif douanier commun.

4. La première étape est régie par les dispositions figurant ci-après.

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Article 3

1. Les produits originaires de Malte bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant à l'annexe I.

2. Les produits originaires de la Communauté bénéficient à l'importation à Malte des dispositions figurant à l'annexe II.

3. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord.

Article 4

Est interdite toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Article 5

Le régime des échanges appliqué par Malte aux produits originaires de la Communauté ou à destination de la Communauté, ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés.

Le régime des échanges appliqué par la Communauté aux produits originaires de Malte ou à destination de Malte, ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés maltais.

Article 6

Dans la mesure où sont perçus des droits à l'exportation sur les produits d'une partie contractante à destination de l'autre partie contractante, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 7

Les dispositions figurant au protocole déterminent les règles d'origine applicables aux produits couverts par l'accord.

Article 8

1. Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut, après consultation au sein du conseil d'association, prendre des mesures de défense contre ces pratiques, conformément aux dispositions de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

En cas d'urgence, cette partie contractante peut, après en avoir informé le conseil d'association, prendre les mesures provisoires prévues par ledit accord. Des consultations doivent avoir lieu à leur sujet au plus tard deux semaines après la mise en application de ces mesures.

2. En cas de mesures dirigées contre des primes et des subventions, les parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Les pratiques de dumping, les primes et subventions constatées et les mesures prises à leur égard donnent lieu, à la demande de l'une des parties contractantes, à des consultations tous les trois mois au sein du conseil d'association.

Article 9

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre dans lequel réside le créancier ou vers Malte, ne sont soumis à aucune restriction dans la mesure où ces échanges sont l'objet des dispositions de l'accord.

Article 10

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de Malte ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région maltaise, Malte peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au conseil d'association.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement du régime établi par l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du conseil d'association au sujet des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

Article 11

Les dispositions de l'accord ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservations des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 12

1. Il est institué un conseil d'association qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus au présent titre.

2. Les parties contractantes s'informent mutuellement et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du conseil d'association, aux fins de la bonne exécution de l'accord.

3. Le conseil d'association établit par décision son règlement intérieur.

Article 13

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de Malte.

Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter, dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le conseil d'association se prononce d'un commun accord.

Article 14

1. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes, selon les modalités qui seront prévues dans son règlement intérieur.

2. Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit, en outre, chaque fois que la nécessité le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le conseil d'association peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le conseil d'association détermine, dans son règlement intérieur, la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

Article 15

L'accord peut être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Article 16

1. L'accord s'applique, d'une part, aux territoires européens où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable et, d'autre part, au territoire des îles maltaises.

2. L'accord est également applicable aux départements français d'outre-mer pour les domaines de l'accord correspondant à ceux visés à l'article 227 paragraphe 2 premier alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne.

Les conditions d'application à ces départements des dispositions de l'accord qui concernent les autres domaines sont ultérieurement déterminées par accord entre les parties contractantes.

Article 17

Les annexes I et II, ainsi que le protocole, font partie intégrante de l'accord.

Article 18

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 19

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Agreement.

Geschehen zu Valletta am fünften Dezember neunzehnhundertsiebzig.

Fait à La Valette, le cinq décembre mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a La Valletta, il cinque dicembre millenovecentosettanta.

Gedaan te Valletta, de vijfde december negentienhonderdzeventig.

Done at Valletta on this fifth day of December in the year one thousand nine hundred and seventy.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità Europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

For the Council of the European Communities,

Sigismund von Braun

Franco Maria MALFATTI

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren, namentlich die Anhörung des Europäischen Parlaments, stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment la consultation de l'Assemblée.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra parte contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea e, in particolare, dell'avvenuta consultazione del Parlamento europeo.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures, met name van de raadpleging van het Europese Parlement.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Party has been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community, and, in particular, consultation of the European Parliament, have been completed.

Im Namen der Regierung Maltas,

Pour le gouvernement de Malte,

Per il governo di Malta,

Voor de Regering van Malta,

For the Government of Malta,

Giorgio BORG OLIVIER

ANNEXE I

Application de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord

Article premier

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 2, les droits de douane applicables, à l'importation dans la Communauté, aux produits originaires de Malte, autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et autres que ceux figurant aux listes A et B de la présente annexe, sont ceux du tarif douanier commun réduits de 70 %.

Article 2

Dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels, les produits énumérés ci-après, originaires de Malte, bénéficient, à l'importation dans la Communauté, des réductions des droits de douane prévues à l'article 1^{er}.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent tarifaire communautaire annuel
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	750 t
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	600 t
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	100 t
		300 t

Article 3

1. Sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, l'élément fixe perçu lors de l'importation dans la Communauté des produits énumérés ci-après, originaires de Malte, est réduit de 70 %.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.03	Pâtes alimentaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont appliquées selon les modalités prévues à l'article 4.

Article 4

1. Les taux des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour le calcul des droits réduits, visés aux articles 1^{er} et 2, sont ceux effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des États tiers.

2. Les droits réduits, calculés conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Article 5

Les produits visés aux articles 1^{er} et 2, originaires de Malte, ne sont pas soumis, à l'importation dans la Communauté, aux taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

Article 6

Si la date de l'entrée en vigueur de l'accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les contingents visés à l'article 2 sont ouverts « prorata temporis » :

- pour la première année, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'accord;
- pour la dernière année, jusqu'à la date d'expiration de la première étape.

Article 7

Les produits originaires de Malte visés à la présente annexe, y compris les produits énumérés à la liste A, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 8

Pour les produits visés à la présente annexe, autres que ceux relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté se réserve, en cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, pour éviter notamment certaines distorsions de concurrence ou substitutions, de modifier le régime prévu à la présente annexe.

Lors de l'établissement de cette réglementation et de la modification de ce régime, la Communauté tient compte des intérêts de Malte.

LISTE A

relative aux produits soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, et exclus du régime prévu à l'article 1^{er}

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: A. Lactose et sirop de lactose: I. contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur B. Glucose et sirop de glucose: I. contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur: a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée b) autres
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant de cacao
19.01	Extrait de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « cornflakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits
ex 21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ne sont visés par ce libellé que les produits qui, à l'importation dans la Communauté, sont soumis à l'imposition prévue dans le tarif douanier commun, composée: a) d'un droit ad valorem qui constitue l'élément fixe de cette imposition; b) d'un élément mobile.

Liste A (suite)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: — contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: A. Albumines: II. autres: a) Ovoalbumine et lactoalbumine: 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées

LISTE B
relative à l'article 1^{er}

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes: I. Gasoil: c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils: c) destiné à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 d) destinées à d'autres usages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: A. Propanes et butanes commerciaux: III. destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline: A. brute: III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres
55.09	Autres tissus de coton

ANNEXE II

Application de l'article 3 paragraphe 2 de l'accord

Article premier

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent, applicables à l'importation à Malte des produits originaires de la Communauté autres que ceux figurant aux listes A et B de la présente annexe, sont ceux du tarif douanier maltais, réduits dans les proportions et selon le calendrier ci-après:

Calendrier	Taux de réduction
— à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	15 %
— à partir du début de la troisième année	25 %
— à partir du début de la cinquième année	35 %

Article 2

1. Le régime tarifaire appliqué par Malte aux produits originaires de la Communauté ne peut être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé.

2. Jusqu'à la fin de la quatrième année de l'accord, les dispositions du paragraphe 1 ne concernent pas les États auxquels Malte accorde un régime préférentiel au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Toutefois, les mesures tarifaires prises par Malte ne peuvent avoir pour effet d'accroître la préférence dont bénéficient lesdits États.

Article 3

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent, applicables à l'importation à Malte des produits originaires de la Communauté figurant à la liste A, sont ceux du tarif douanier maltais réduits dans les proportions et selon le calendrier prévus à l'article 1^{er}, sans toutefois que ces réductions excèdent le nombre de points indiqués en regard de chaque position par rapport au tarif général maltais.

2. Pour les produits figurant à la liste B, aucune réduction tarifaire n'est prévue au cours de la première étape de l'accord.

Article 4

1. Les taux des droits du tarif douanier maltais à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés à l'article 1^{er} sont ceux du tarif général maltais effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des États tiers. Les droits réduits sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

2. En cas d'introduction ou de modification de droits de douane du tarif douanier maltais et de taxes d'effet équivalent, les pourcentages de réduction accordés à la Communauté en application des dispositions de l'article 1^{er} demeurent inchangés.

Article 5

1. Sans préjudice des possibilités pour Malte de modifier les droits de douane de son tarif douanier et les taxes d'effet équivalent, et par dérogation aux articles 1^{er} et 4, et pour autant que des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement, Malte peut réintroduire, augmenter ou établir des droits de douane. Ces droits de douane ne peuvent pas avoir

une incidence supérieure à 20% *ad valorem* et, dans certains cas particuliers et exceptionnels, à 25% *ad valorem*. Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à un volume maximum de 10% de la valeur globale des importations maltaises en provenance de la Communauté au cours de l'année 1969.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que si elles sont nécessaires pour protéger une nouvelle industrie de transformation n'existant pas à Malte à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, et favoriser son développement; elles ne peuvent être appliquées qu'à l'égard d'une production particulière.

3. Douze mois après la réintroduction, l'augmentation ou l'établissement de ces droits de douane, Malte procède à des réductions tarifaires de 10% par an à l'égard des importations originaires de la Communauté.

4. Les mesures visées au paragraphe 1 sont prises après consultation au sein du conseil d'association. Ces consultations ont lieu dans les meilleurs délais.

Article 6

Malte s'abstient d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires de la Communauté.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Le traitement accordé à la Communauté en matière de restrictions quantitatives est au moins aussi favorable que celui accordé aux États les plus favorisés.

Article 7

1. Pour les produits visés à la présente annexe, autres que ceux relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, Malte se réserve, en cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole, pour éviter notamment certaines distorsions de concurrence ou substitutions, de modifier le régime prévu à la présente annexe.

Lors de l'établissement de cette réglementation et de la modification de ce régime, Malte tient compte des intérêts de la Communauté.

2. Pour les produits visés à la présente annexe qui relèvent de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, Malte se réserve, en cas d'établissement d'une réglementation, de modifier le régime prévu à la présente annexe.

Lors de l'établissement de cette réglementation et de la modification de ce régime, Malte tient compte des intérêts de la Communauté.

3. Pour les produits visés à la présente annexe qui relèvent de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, Malte se réserve, en cas de modification de sa réglementation, de modifier le régime prévu à la présente annexe.

Lors de la modification de ce régime, Malte consent un avantage comparable à celui prévu à la présente annexe pour les importations originaires de la Communauté.

4. Pour l'application des dispositions du présent article, des consultations peuvent avoir lieu au sein du conseil d'association.

LISTE A
relative à l'article 3 paragraphe 1

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises	Réduction du tarif général exprimée en nombre de points
17.05 (A)	Concentrés de boissons non alcoolisées à l'état liquide	10
(B)	Concentrés de boissons non alcoolisées à l'état sec	10
19.03	Pâtes alimentaires	10
20.02 (B)	Pois et haricots conservés	10 ⁽¹⁾
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	10
20.06 (B)	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool, sous emballage hermétique, autres que les fruits à coque grillés ou salés importés à Malte pour réemballage	10
20.07 (A)	Jus de fruits, concentrés	10
21.07 (A)	Glaces de consommation	10
(B) et (C)	Concentrés de boissons non alcoolisées à l'état liquide et sec	10
22.01 (B)	Eaux gazeuses	10
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	10
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): (A) importés en fûts ou en foudres: (1) n'excédant pas 15 % en alcool, pour 100 parties de volume de liquide soumis au droit, à 20 °C	5 sh par hectolitre
	(B) importés en bouteilles: (1) non mousseux	5 sh par hectolitre
	(2) mousseux	5 sh par hectolitre
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: (A) importés en fûts ou en foudres: (1) n'excédant pas 15 % en alcool, pour 100 parties de volume de liquide soumis au droit, à 20 °C	5 sh par hectolitre

Liste A (suite)

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises	Réduction du tarif général exprimée en nombre de points
22.06 (suite)	(B) importés en bouteilles: (1) non mousseux	5 sh par hectolitre
22.07 (B)	Autres boissons fermentées (par exemple cidre, poiré et hydromel): (A) importées en fûts ou en foudres: (1) n'excédant pas 15% en alcool, pour 100 parties de volume de liquide soumis au droit, à 20 °C (B) importées en bouteilles: (1) non mousseux (2) mousseux	5 sh par hectolitre 5 sh par hectolitre 5 sh par hectolitre
22.08 (B)	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres; autres	1 sh par litre d'alcool contenu
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses: préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons: (A) ne dépassent pas 20° « underproof » à l'hydromètre de Sykes (B) dépassant 20° « underproof », mais n'excédant pas le degré d'alcool type (London proof) (C) dépassant le degré d'alcool type (London proof)	1 sh par litre 1 sh par litre 1 sh par litre d'alcool
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	6 d par kg
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »,) même colorés	4 sh pour 1000 kg
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole et de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70%, et dont ces huiles constituent l'élément de base: (A) Huiles lubrifiantes et graisses, quelle que soit leur densité	14
28.13 (A)	Anhydride carbonique	2 d par kg net
33.06 (E)	Autres produits de parfumerie, de cosmétiques et de toilette, préparés	10
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	14
43.04	Pelletteries factices, confectionnées ou non	14
60.03 (A)	Bas pour femmes en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues	14 ⁽¹⁾
(C)	Bas pour femmes, d'une autre matière textile	14 ⁽¹⁾
60.05 (A)	Chandails, vestes, vestons, pull-overs, tricotés et articles similaires	14 ⁽¹⁾

Liste A (suite)

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises	Réduction du tarif général exprimée en nombre de points
61.01 (A)	Pantalons pour hommes, y compris des « slacks », les « jeans » et les « shorts »	14 ⁽¹⁾
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	14 ⁽¹⁾
61.03 (A) (i) (1)	Chemises pour hommes à col tenant	14 ⁽¹⁾
(A) (ii)	Chemises pour garçonnets	14 ⁽¹⁾
(B)	Pyjamas pour hommes et garçonnets	14 ⁽¹⁾
61.07 (A)	Cravates	14 ⁽¹⁾
61.09 (A)	Soutiens-gorge	14 ⁽¹⁾
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	
	(A) à dessus en cuir et à semelles d'une toute autre matière ou à semelles en cuir ou en cuir artificiel ou reconstitué et à dessus de toutes autres matières:	
	(i) d'une longueur inférieure ou égale à 20 cm	10 ⁽¹⁾
	(ii) d'une longueur inférieure ou égale à 26 cm	10 ⁽¹⁾
	(iii) d'une longueur supérieure à 26 cm	10 ⁽¹⁾
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:	
	(A) contenant du cuir:	
	(i) d'une longueur inférieure ou égale à 20 cm	10 ⁽¹⁾
	(ii) d'une longueur inférieure ou égale à 26 cm	10 ⁽¹⁾
	(iii) d'une longueur supérieure à 26 cm	10 ⁽¹⁾
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.):	
	(A) contenant du cuir:	
	(i) d'une longueur inférieure ou égale à 20 cm	10 ⁽¹⁾
	(ii) d'une longueur inférieure ou égale à 26 cm	10 ⁽¹⁾
	(iii) d'une longueur supérieure à 26 cm	10 ⁽¹⁾
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:	
	(A) Dessus en cuir	10
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	15

Liste A (suite)

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises	Réduction du tarif général exprimée en nombre de points
71.02 (B)	Autres pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	15
71.03 (B)	Autres pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	15
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	15
83.13 (A)	Capsules de surbouchage en métaux communs	14 ⁽¹⁾
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité: (A) du type domestique	5
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vue pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: (C) autres:	
	(1) appareils sans fils	5
	(2) combinés récepteurs-phonographes	5
	(3) récepteurs de télévision	5
	(4) autres	5
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils pour prises de vue en télévision, etc.; cellules photo-électriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; cristaux piézo-électriques montés: (B) autres	5
87.02 (B)	Autres voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et de trolleybus) ou des marchandises	15 ⁽¹⁾

Liste A (suite)

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises	Réduction du tarif général exprimée en nombre de points
87.03 (B)	Autres voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures-épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires	15
87.04 (B)	Autres châssis de véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur	15
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines	15
89.01 (B)	Autres bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05	14
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types): (A) en or, argent ou platine (y compris les montres en plaqués ou doublés de ces métaux)	15
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies: (A) en or, argent ou platine (y compris en plaqués ou doublés de ces métaux)	15
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disque, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son	4
Chapitre 93	Armes et munitions	15
94.01 (C)	Autres sièges et leurs parties	15
94.03 (B)	Autres meubles en bois et leurs parties	15
Chapitre 95	Matières à travailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)	15
97.04	Articles pour jeux de sociétés (y compris les jeux à moteurs ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos): (A) Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, du genre de ceux utilisés dans les cafés, les fêtes foraines etc., pour tous les jeux d'adresse ou de hasard (par exemple, billards de genres divers) et appareils pour jeux divers (footballs de table, exercices de tir au revolver, etc.)	15 14

Liste A (suite)

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises	Réduction du tarif général exprimée en nombre de points
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05: (A) Fabriqués entièrement avec de l'or, de l'argent, du platine ou avec des doublés et plaqués de ces métaux	15
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures	14

(¹) Pour les positions ci-après, la réduction du droit spécifique ne doit pas dépasser, respectivement:

20.02 (B)	12 sh 6 d par 100 kg
60.03 (A)	4 d par paire
(C)	6 d par paire
60.05 (A)	8 d par pièce
61.01 (A)	1 sh par pièce
61.02	8 d par pièce
61.03 (A) (i) (1)	1 sh 5 d par pièce
(A) (ii)	8 d par pièce
(B)	8 d par pièce
61.07 (A)	2 d par pièce
61.09 (A)	3 d par pièce
64.02 (A) (i)	rien
(ii)	2 sh 6 d par paire
(iii)	2 sh 6 d par paire
64.03 (A) (i)	rien
(ii)	2 sh 6 d par paire
(iii)	2 sh 6 d par paire
64.04 (A) (i)	rien
(ii)	2 sh 6 d par paire
(iii)	2 sh 6 d par paire
83.13 (A)	2 d par grosse (le droit additionnel de 6 sh par grosse doit être maintenu)
85.04 (B)	3 sh par accumulateur
87.02 (B)	30 £ sterling par voiture de tourisme et 18 £ sterling pour tout autre véhicule.

LISTE B
relative à l'article 3 paragraphe 2

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.06 (A)	« Bacon »
(B)	Jambon séché, salé ou fumé
(D)	Autres viandes et abats comestibles à l'exclusion des foies de volailles (salés, en saumure, séchés ou fumés)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés: (A) liquides ou semi-solides, non sucrés (B) liquides ou semi-solides, sucrés
04.03 (A)	Beurre conditionné pour la vente au détail
07.01	Légumes, frais ou réfrigérés: (A) Pommes de terre: (1) pour la consommation (B) Tomates: (1) du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus (C) Oignons (D) Aulx (E) Petits pois frais (F) Haricots (de l'espèce des « green beans ») (G) Haricots (de l'espèce des « kidney beans ») (H) autres
07.02 (A)	Pois congelés
(B)	autres légumes congelés
15.13 (A)	Margarine
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: (A) « Corned beef » (C) autres

Liste B (*suite*)

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide: (A) emballés pour la vente au détail (B) en vrac: (1) bruts (2) raffinés
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08 (A)	Biscuits, à l'exception des « cream crackers »
(B)	« Cream crackers »
(C)	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie
20.02 (A)	Extrait et sauce de tomate et tomates autrement conservées
20.07 (C)	Moûts non fermentés
21.07 (D)	Édulcorants (par exemple, saccharine, dulcine) en comprimés ou sous toute autre forme de préparation alimentaire
22.03	Bières: (A) Bières importées en foudres ou futailles (B) Bières importées en bouteilles ou en boîtes, soumises à un droit supplémentaire par hectolitre
22.04	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisin frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): (A) importés en futailles ou en foudres: (2) ne dépassant pas 24 % en alcool pour 100 parties de volume de liquide soumis au droit, à 20 °C (3) dépassant 24 % en alcool pour 100 parties de volume de liquide soumis au droit, à 20 °C
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: (A) importés en futailles ou en foudres: (2) ne dépassant pas 24 % en alcool pour 100 parties de volume de liquide soumis au droit, à 20 °C (3) dépassant 24 % en alcool pour 100 parties de volume de liquide soumis au droit, à 20 °C
22.07 (B)	Autres boissons fermentées (par exemple cidre, poiré et hydromel): (A) importés en futailles ou en foudres: (2) ne dépassant pas 24 % en alcool pour 100 parties de volume de liquide soumis au droit, à 20 °C (3) dépassant 24 % en alcool pour 100 parties de volume de liquide soumis au droit, à 20 °C
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres: (A) Alcools méthylés

Liste B (suite)

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais): (A) Cigarettes (B) Cigares et cigarillos (C) autre tabacs fabriqués: (1) Tabac pour la pipe, tabac à mâcher et à priser (2) autres tabacs, y compris le tabac coupé, ou coupé et mélangé, mais sans autre élaboration
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: (B) Huiles légères d'une densité inférieure à 0,780, à 15,5 °C (cette densité englobe l'essence pour véhicules automobiles) (C) Huiles d'une densité de 0,780 au moins, mais de moins de 0,810, à 15,5 °C (cette densité englobe l'huile à usages domestiques — kérosène — les carburants pour turbines d'avions et le white spirit) (D) Huiles d'une densité de 0,810 au moins, mais de moins de 0,900 à 15,5 °C (cette densité englobe les huiles dites « gas-oils » et « fuel-oils »)
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: (A) Propane et butane
36.06 (A)	Allumettes dans des récipients ne contenant pas plus de 20 allumettes
(B)	Allumettes dans des récipients contenant plus de 20 allumettes
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
48.07 (A)	Papiers d'emballage imprimés d'une largeur n'excédant pas 102 cm
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: (B) autres
64.03 (B)	Autres chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04 (B)	Autres chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, vannerie, etc.)

Liste B (*suite*)

N° du tarif douanier maltais	Désignation des marchandises
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: (A) Barreaux et ronds à béton d'un diamètre d'au moins 6 mm et d'au plus 26 mm: (1) Ronds et ovales déformés ou non, et des aciers tors à section carrée, en acier Thomas ordinaire ou équivalent ou en acier doux BSS ou équivalent (2) autres
97.04	Articles pour jeux de sociétés (y compris les jeux à moteurs ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos): (B) Cartes à jouer
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches

PROTOCOLE

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Dispositions relatives à la définition de la notion de
«produits originaires»

Article premier

Pour l'application des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, sont considérés:

1. comme produits originaires de la Communauté, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, à Malte:

- a) les produits entièrement obtenus dans les États membres;
- b) les produits obtenus dans les États membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de Malte, au sens du présent protocole;

2. comme produits originaires de Malte, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'État membre d'importation:

- a) les produits entièrement obtenus à Malte;
- b) les produits obtenus à Malte et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole.

Les produits figurant à la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions du présent protocole.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme «entièrement obtenus», soit dans les États membres, soit à Malte:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes:

- a) les ouvrages ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les ouvrages ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B, visées à l'article 3, disposent que les marchandises obtenues dans un État membre ou à Malte n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

— d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés: leur valeur en douane au moment de l'importation;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée: le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication;

— d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'État membre d'exportation à Malte, ou de Malte dans l'État membre d'importation:

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou à Malte.

Ne sont pas considérés comme interruptifs du transport direct les transbordements dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des parties contractantes, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

TITRE II

Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les «produits originaires» au sens du présent protocole sont admis dans l'État membre d'importation ou à Malte au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.M. 1 délivré par les autorités douanières de Malte ou de l'État membre.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse

pas mille unités de compte par envoi, sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord à Malte ou dans l'État membre, au vu d'un formulaire A.M. 2.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A.M. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises A.M. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.M. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.M. 1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises A.M. 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où la marchandise est présentée.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises A.M. 1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé au présent protocole. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en majuscules d'imprimerie.

Le format du certificat est de 21×29,7 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m² ou entre 25 et 30 grammes au m² s'il fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les États membres et Malte peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'accord.

Article 12

Le formulaire A.M. 2 dont un spécimen est annexé au présent protocole est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en majuscules d'imprimerie.

Le formulaire A.M. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 21×14,8 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Le recto de chaque volet comporte une diagonale formée de trois bandes bleues d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.M. 2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les États membres et Malte peuvent se réserver l'impression de ce formulaire ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimerie ou d'un signe permettant son identification. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Il est établi un formulaire A.M. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 du formulaire A.M. 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

Article 14

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'État membre ou de Malte admettent au bénéfice des dispositions de l'accord les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.M. 2.

A titre de sondage ou en cas de doute quant à la régularité de l'opération, les autorités douanières de l'État membre ou de Malte peuvent demander un contrôle aux autorités douanières de Malte ou de l'État membre en leur transmettant, à cet effet, le volet 1 du formulaire A.M. 2 contenu dans le colis et surseoir, dans l'attente des résultats de ce contrôle, à l'application des dispositions de l'accord. Dans un tel cas, la mainlevée des marchandises est néanmoins offerte à l'importateur sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

Article 15

1. Les États membres et Malte admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A.M. 1 ou de remplir un formulaire A.M. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les États membres et Malte se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation A.M. 1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.M. 2.

Le conseil d'association formule toutes recommandations nécessaires à l'application des dispositions du présent protocole, notamment de celles du présent titre, afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans les États membres et à Malte.

TITRE III

Dispositions finales

Article 17

Les États membres et Malte prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises A.M. 1 puissent être produits, conformément aux dispositions de l'article 11, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 18

Malte, les États membres et la Communauté prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions du présent protocole.

Article 19

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandises A.M. 1 et le modèle du formulaire A.M. 2 font partie intégrante du présent protocole.

Article 20

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans un État membre ou à Malte sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date — aux services douaniers du pays d'importation d'un certificat A.M. 1, établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1

L'expression «dans les États membres» ou «à Malte» couvre également les eaux territoriales ainsi que les bateaux opérant en haute mer, y compris les «navires-usines», à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions visées par la note explicative 4.

Note 2 — ad article 1

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de Malte il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires d'États tiers.

Note 3 — ad article 1

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — ad article 2 sous f)

L'expression «leurs bateaux» ne s'applique qu'à l'égard des bateaux:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre ou à Malte;
- qui battent pavillon d'un État membre ou de Malte;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres et de Malte ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres et de Malte et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États;

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres et de Malte;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres et de Malte.

Note 5 — ad article 4

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 — ad article 8

Lorsqu'un certificat de circulation A.M. 1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre ou de Malte et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'État dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Note 7 — ad article 13

Après avoir rempli le formulaire A.M. 2, l'exportateur porte la mention « A.M. 2 », suivie du numéro de série du formulaire utilisé, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit dans le cadre « Observations » des déclarations en douane CP 3 ou CP 3 M.

LISTE A

Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les nos du tarif douanier	Tous les produits	1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ; b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux recommandations formulées par le conseil d'association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de Malte 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus 8. L'abattage des animaux	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des nos 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des nos 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères deséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abassin, de Tung, d'oléococca, d'oiticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucissés, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	

Liste A (suite)

Produits obtenus.		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	Obtention à partir de blé dur
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17	
17.05	Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
19.03	Pâtes alimentaires		
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes et des plantes potagères, frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de fruits « originaires » du chapitre 8 et de produits « originaires » du chapitre 17

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : A. Fruits à coques (y compris les arachides), grillés B. autres		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des nos 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini Fabrication à partir de « produits originaires » des chapitres 8, 17 et 22
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17
ex 21.01	Chirorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées	
ex 22.06	Vermouths	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés » pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs sucédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des produits « originaires »
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, contenant des antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des nos 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
35.05	Dextrines et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule	Toutes fabrications à partir de produits divers	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques, — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques, — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylidènes en mélanges, — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges, — des échangeurs d'ion, — des catalyseurs, — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz,		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		
ex 39.02	Polymères	Toutes fabrications à partir des monomères du chapitre 29	
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles	
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maitres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)		
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02 et 57.04
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
ex 58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles à la mécanique, en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59 04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59 10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
Chapitre 60	Bonneterie :		
	— de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques
	— autre		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64 02	Chaussures autres qu'à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64 03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnies ou non		
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Obtention à partir de fibres
ex 68.04) ex 68.05) ex 68.06)	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium		Obtention à partir de fils
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Toutes les fabrications à partir de carbures de silicium (n° ex 28.56)	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grilles et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex n° 84.41)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires» — et que tous les transistors soient des produits «originaires»

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits « originaires »
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits « originaires »
ex Chapitre 92	Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits « originaires » — et que tous les transistors utilisés soient des produits « originaires »
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

LISTE B

Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de parties et pièces détachées « non originaires » dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties et pièces n'excède pas 5% de la valeur du produit fini
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes, retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes, retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex 43.02	Pelletteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et coupure de pelletteries tannées ou apprêtées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories: 1. Lingots, blooms, billettes, brames, larges 2. Ébauches de forge 3. Ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés 5. Feuillards 6. Tôles 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres))	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

Liste B (*suite*)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

LISTE C

Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16 }	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants
ex 38.19	Alkylidènes en mélanges

Movement Certificate

...exportateur des marchandises décrites ci-après:

(3) Indiquer l'Etat membre ou Malte.

DEMANDE DE CONTROLE DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A. M. 1

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

Cachet du bureau	A, le
	 (Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A. M. 1 :

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1) ;
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

Cachet du bureau	A, le
	 (Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. M. 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. M. 1 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (*), soit à Malte.
Sont considérées comme entièrement obtenus soit dans les Etats membres, soit à Malte :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou à Malte et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés de Malte ou des Etats membres et à l'exportation desquels pays ils remplissaient les condi-

tions requises pour l'obtention d'un certificat A. M. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou à Malte et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers ») aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (**) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ;
- b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée sous a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A ;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. M. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. M. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de parties contractantes ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec em-

prunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou à Malte ;

- c) les marchandises qui sont transbordées dans des ports situés sur des territoires autres que ceux des parties contractantes lorsque ces transbordements résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. M. 1

1. Le certificat de circulation A. M. 1 est établi dans une langue dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Le certificat de circulation A. M. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en majuscules d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation

A. M. 1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. M. 1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. M. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. M. 1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord entre la CEE et Malte.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. M. 1

Le certificat de circulation A. M. 1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de son visa,

au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

(*) Les Etats membres sont : le royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et de royaume des Pays-Bas en Europe.

(**) Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles.

Movement Certificate

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné.....
(nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

(nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

...exportateur des marchandises décrites ci-après:

[illegible]

Nombre total de colis (col 3).....

et quantités totales (col 5).....

} (en toutes lettres)

Observations:

(Voir suite de la déclaration de l'exportateur au verso)

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en et rentrent dans la catégorie (1)
visée à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A.M.1

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de "produits originaires" de la manière suivante (2):

.....
.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (3):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.M.1 pour ces marchandises.

Fait à....., le.....

.....
(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication du *littera* correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits originaires d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de "produit originaire", indiquer:

— pour les produits mis en œuvre :

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce;

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

— pour les marchandises obtenues: le prix "départ usine", c'est à dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation. Lorsque cette ouvraison ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, documents d'importation, factures, etc. référant aux produits mis en œuvre.

FORMULAIRE A.M. 2

(VOLET 1)

ASSOCIATION CEE — MALTE	ETIQUETTE A. M. 2 A 000000
Déclaration de l'exportateur	Désignation des marchandises
Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal, — déclare qu'elles se trouvent en (pays d'exportation) dans les conditions fixées au verso du volet 2 de cette déclaration; — m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre. — Pays de destination: Fait à, le (Signature de l'exportateur) Exportateur: (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)	 Observations (1): Administration ou Service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur:
(1) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'Administration ou le Service compétent.	

DEMANDE DE CONTROLE A POSTERIORI	RESULTAT DU CONTROLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire A. M. 2 (*). A....., le..... Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Le contrôle effectué par le fonctionnaire du Service compétent soussigné a permis de constater : 1. que les indications et mentions portées sur la présente étiquette sont exactes (1) ; 2. que la présente étiquette A. M. 2 ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1). A....., le..... Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire) (1) Rayer la mention inutile

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire A. M. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'Administration ou au Service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire A. M. 2 contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A. M. 2 sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

NOTA BENE

- L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.
- La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.

ETIQUETTE A. M. 2	A	000000
Désignation des marchandises		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
(Signature de l'exportateur)		

**MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. M. 1
OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. M. 2**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. M. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A. M. 2 (*) les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (**), soit à Malte.

Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les Etats membres, soit à Malte :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans les Etats membres, ou à Malte et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés de Malte ou des Etats membres et à l'exportation desquels pays ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. M. 1 ainsi que, le cas échéant, les produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou à Malte et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers ») aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (***) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ;
- b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée sous a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A ;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au protocole relatif à la définition de la notion de produits « originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

(*) Pour l'établissement de formulaire A. M. 2 la valeur des marchandises ne doit pas dépasser 1 000 unités de compte par envoi postal.

(**) Les Etats membres sont : le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas en Europe.

(***) Par positions tarifaires on entend celles de la nomenclature de Bruxelles.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du Conseil des Communautés européennes,

d'une part,

et

du gouvernement de Malte,

d'autre part,

réunis à La Valette, le cinq décembre mil neuf cent soixante-dix

pour la signature de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte,

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté les déclarations communes des parties contractantes énumérées ci-après:

1. déclaration commune des parties contractantes relative à la coopération et aux contacts entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement maltais,
2. déclaration commune des parties contractantes relative aux modifications des tarifs douaniers et des régimes d'importation,
3. déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 2 de l'accord,
4. déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 2 de l'annexe I,

— et pris acte des déclarations de la délégation de Malte énumérées ci-après:

1. déclaration de la délégation maltaise relative à l'article 3 de l'annexe II,
2. déclaration de la délégation maltaise relative à l'article 6 de l'annexe II.

Les déclarations mentionnées ci-dessus sont annexées au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que ces déclarations seront soumises, si besoin est, dans les mêmes conditions que l'accord, aux procédures nécessaires à assurer leur validité.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

In witness whereof, the undersigned Pleipotentiaires have affixed their signatures below the Final Act.

Geschehen zu Valletta am fünften Dezember neunzehnhundertsiebzig.

Fait à La Valette, le cinq décembre mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a La Valletta, il cinque dicembre millenovecentosettanta.

Gedaan te Valletta, de vijfde december negentienhonderdzeventig.

Done at Valletta on this fifth day of December in the year one thousand nine hundred and seventy.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

For the Council of the European Communities,

Sigismund von BRAUN

Franco Maria MALFATTI

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren, namentlich die Anhörung des Europäischen Parlaments, stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment la consultation de l'Assemblée.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra parte contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea e, in particolare, dell'avvenuta consultazione del Parlamento europeo.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures, met name van de raadpleging van het Europese Parlement.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Party has been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community, and, in particular, consultation of the European Parliament, have been completed.

Im Namen der Regierung Maltas,

Pour le gouvernement de Malte,

Per il Governo di Malta,

Voor de Regering van Malta,

For the Government of Malta,

Giorgio BORG OLIVIER

ANNEXE

Déclaration commune des parties contractantes relative à la coopération et aux contacts entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement maltais

Les parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement maltais.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux modifications des tarifs douaniers et des régimes d'importation

Les parties contractantes conviennent de se communiquer, dans les meilleurs délais, toutes modifications apportées à leurs tarifs douaniers respectifs, ainsi qu'à leurs réglementations du commerce d'importation.

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 2 de l'accord

1. Malte envisage de réaliser progressivement, au cours de la deuxième étape de l'accord, l'établissement d'une union douanière avec la Communauté. A cet effet, les produits figurant à la liste A de l'annexe II de l'accord feront l'objet, dès le début de la deuxième étape, d'une réduction initiale à l'égard de la Communauté d'au moins 35% des droits de douane et taxes d'effet équivalent.
 2. La Communauté envisage d'accorder à Malte, au début de la deuxième étape, l'exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les produits visés à l'article 1^{er} de l'annexe I de l'accord.
 3. Les modalités de mise en place du tarif douanier commun par Malte, l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives appliqués à l'égard de la Communauté, les dispositions complémentaires pour la bonne exécution de l'union douanière, ainsi que les modalités particulières pour les importations, dans la Communauté, de produits agricoles, modalités qui tiendront compte de la politique agricole commune de celle-ci, seront précisées lors des négociations en vue du passage à la deuxième étape.
-

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 2 de l'annexe I

Les parties contractantes, prenant en considération l'engagement, par Malte, d'appliquer le tarif douanier commun au cours de la deuxième étape de l'accord, sont convenues que, pour la mise en œuvre du protocole relatif à la définition des produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, les dispositions particulières figurant à la liste A de ce protocole ne s'appliquent pas, pendant la durée de la première étape, aux importations effectuées dans les conditions prévues à l'article 2 de l'annexe I, des produits des positions 56.04 (fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles, continues ou discontinues, cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature) et 61.01 (vêtements de dessus pour hommes et garçonnets).

Déclaration de la délégation maltaise relative à l'article 3 de l'annexe II

Le gouvernement de Malte se déclare disposé à apporter, avant la fin de la première étape de l'accord, les modifications nécessaires au tarif douanier maltais, en vue de distinguer les droits de douane des taxes relevant du régime de la fiscalité interne au sens de l'article 4 de l'accord.

Déclaration de la délégation maltaise relative à l'article 6 de l'annexe II

Le gouvernement de Malte se déclare disposé à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir que, au cours de la première étape de l'accord, les importations qui demeurent encore soumises à restrictions quantitatives soient libérées dès que possible et dans toute la mesure compatible avec le bon développement de l'économie maltaise.

Il se déclare également disposé à veiller, lors de l'importation des produits encore soumis aux restrictions quantitatives, à ce que les conditions normales de concurrence soient préservées.

RÈGLEMENT (CEE) N° 493/71 DU CONSEIL

du 1^{er} mars 1971

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte a été signé à la Valette, le 5 décembre 1970 ;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même;

considérant que, par contre, il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera mise en œuvre la clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits originaires de Malte les mesures de sauvegarde que la Communauté s'est réservé de prendre à l'article 10 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte — ci-après dénommé l'accord — notamment, un retrait temporaire, total ou partiel, des concessions tarifaires et autres consenties par la Communauté à Malte.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa com-

munication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 2

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 10 de l'accord, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures, ainsi que la décision de la Commission, sont notifiées à tous les États membres.

2. En cas d'urgence, le ou les États membres intéressés peuvent introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Ils notifient immédiatement ces mesures à la Commission et aux autres États membres.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures, conformément au paragraphe 2, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Pour l'application du présent article, doivent être choisies, par priorité, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

Article 3

1. Avant de décider d'appliquer des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 1^{er} paragraphe 1, d'autoriser un État membre à prendre de telles mesures ou de se prononcer sur les mesures prises par le ou les États membres intéressés en application de l'article 2 paragraphes 1 et 2, la Commission procède à des consultations.

2. Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par

le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 5

Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application intégrale des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux produits tombant sous l'application de ces règlements.

Article 6

La notification de la Communauté au conseil d'association, prévue à l'article 10 paragraphe 2 de l'accord, est faite par la Commission.

Article 7

Les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972.

Avant cette date, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, décide des adaptations à y apporter.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par le Conseil
Le président
M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 494/71 DU CONSEIL

du 1^{er} mars 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, prévoit à l'article 3 paragraphe 1, en liaison avec l'article 2 de l'annexe I de cet accord, l'ouverture par la Communauté d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 750 tonnes de fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte, et ce à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord; que cet accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1971; que, selon les dispositions de l'article 6 de l'annexe précitée, le volume contingentaire, pour la première année, est à calculer *pro rata temporis*; que, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe précitée, les droits contingentaires sont, pour l'année 1971, égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en cause; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1971, un contingent tarifaire communautaire de 564 tonnes pour les fils de coton précités; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 2,4 %, 1,4 %, 1,9 % et 2,1 % pour les produits relevant respectivement des sous-positions 55.05 A, 55.05 B I a), 55.05 B I b) et 55.05 B II du tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des fils de coton en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible

l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Malte durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des chiffres statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après:

	1967	1968	1969
Allemagne	34,4	72,1	67,1
France	—	—	1,1
Italie	—	—	1,4
Benelux	65,6	27,9	30,4

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, et compte tenu de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	46,
France	10,
Italie	10,
Benelux	34;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 564 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une

certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 450 tonnes, la deuxième tranche, soit 114 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet

État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} avril et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun, pour les produits suivants originaires de Malte, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 564 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux en %
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:	
	A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g	2,4
	B. autres:	
	I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg:	
	a) présentés en fils simples	1,4
	b) autres	1,9
	II. non dénommés	2,1

Article 2

1. Une première tranche de 450 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} avril au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	207 tonnes,
France	45 tonnes,
Italie	45 tonnes,
Benelux	153 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 114 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission,

au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à l'épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées, en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de Malte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Par le Conseil
Le président
M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 495/71 DU CONSEIL

du 1^{er} mars 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fibres textiles synthétiques et artificielles, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, prévoit à l'article 3 paragraphe 1, en liaison avec l'article 2 de l'annexe I de cet accord, l'ouverture par la Communauté d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 600 tonnes de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Malte, et ce à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord; que cet accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1971; que, selon les dispositions de l'article 6 de l'annexe précitée, le volume contingentaire pour la première année est à calculer *pro rata temporis*; que, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe précitée, les droits contingentaires sont, pour l'année 1971, égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en cause; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1971, un contingent tarifaire communautaire de 450 tonnes pour les fibres textiles précitées; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 2,7 % et de 3,1 % pour les produits relevant respectivement des sous-positions 56.04 A et 56.04 B du tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des fibres textiles en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que

cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Malte durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des chiffres statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après:

	1967	1968	1969
Allemagne	—	—	—
France	—	—	16,8
Italie	100	100	83,2
Benelux	—	—	—

considérant que, compte tenu de ces éléments, des prévisions avancées par certains États membres et compte tenu de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	10,
France	20,
Italie	50,
Benelux	20,

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 450 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des

États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 67 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 300 tonnes, la deuxième tranche, soit 150 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe

dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} avril et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun, pour les produits suivants originaires de Malte, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 450 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux en %
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:	
	A. Fibres textiles synthétiques	2,7
	B. Fibres textiles artificielles	3,1

Article 2

1. Une première tranche de 300 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} avril au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	30 tonnes,
France	60 tonnes,
Italie	150 tonnes,
Benelux	60 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 150 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État

membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à l'épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires, tirées en application des dispositions de l'article 3, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun

d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de Malte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par le Conseil
Le président
M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 496/71 DU CONSEIL

du 1^{er} mars 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus, de la position 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, prévoit à l'article 3 paragraphe 1, en liaison avec l'article 2 de l'annexe I de cet accord, l'ouverture par la Communauté d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 100 tonnes de vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Malte, et ce à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord; que cet accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1971; que, selon les dispositions de l'article 6 de l'annexe précitée, le volume contingentaire, pour la première année, est à calculer *prorata temporis*; que, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe précitée, les droits contingentaires sont, pour l'année 1971, égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en cause; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1971, un contingent tarifaire communautaire de 75 tonnes pour les vêtements de dessus précités; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 3,7 %, 5,5 % et 4 % pour les produits relevant respectivement des sous-positions 60.05 A I, 60.05 A II et 60.05 B du tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des vêtements en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible

l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Malte durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des chiffres statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après:

	1967	1968	1969
Allemagne	—	—	25
France	—	—	75
Italie	—	100	—
Benelux	—	—	—

considérant que, compte tenu de ces éléments, des prévisions avancées par certains États membres et compte tenu de la nécessité d'assurer en l'occurrence une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	16,
France	48,
Italie	16,
Benelux	20;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 75 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État

membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 60 tonnes, la deuxième tranche, soit 15 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe

dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} avril et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun, pour les produits suivants originaires de Malte, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 75 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux en %
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	
	I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité . . .	3,7
	II. autres	5,5
	B. autres	4

Article 2

1. Une première tranche de 60 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} avril au 31 décembre 1971 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	10 tonnes,
France	28 tonnes,
Italie	10 tonnes,
Benelux	12 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 15 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est

utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à l'épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires, tirées en application des dispositions de l'article 3, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun

d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de Malte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par le Conseil
Le président
M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 497/71 DU CONSEIL

du 1^{er} mars 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, prévoit à l'article 3 paragraphe 1, en liaison avec l'article 2 de l'annexe I de cet accord, l'ouverture par la Communauté d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 300 tonnes de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Malte, et ce à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord; que cet accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1971; que, selon les dispositions de l'article 6 de l'annexe précitée, le volume contingentaire, pour la première année, est à calculer *pro rata temporis*; que, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe précitée, le droit contingentaire est, pour l'année 1971, égal à 30 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en cause; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1971, un contingent tarifaire communautaire de 225 tonnes pour les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets de la position 61.01 du tarif douanier commun; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti d'un droit contingentaire de 5,1 %;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des vêtements en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de

Malte durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des chiffres statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté en cause en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après:

	1967	1968	1969
Allemagne	34,3	62,7	64,3
France	25,7	23,—	10,1
Italie	1,—	0,9	—
Benelux	39,0	13,4	25,6

considérant que, compte tenu de ces éléments, des prévisions avancées par certains États membres et compte tenu de la nécessité d'assurer en l'occurrence répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	43,
France	20,
Italie	10,
Benelux	27;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 225 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à

un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 160 tonnes, la deuxième tranche, soit 65 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} avril et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun, pour les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets de la position 61.01 du tarif douanier commun originaires de Malte, est suspendu partiellement à 5,1 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 225 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 160 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du

1^{er} avril au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	69 tonnes,
France	32 tonnes,
Italie	16 tonnes,
Benelux	43 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 65 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à l'épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires, tirées en application des dispositions de l'article 3, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction

non utilisée de cette quote-part supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des disposi-

tions de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de Malte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par le Conseil
Le président
M. SCHUMANN

